ARTICLE 17 - TRANSIT

1. Dans le cas où un État tiers a accordé l'extradition d'une personne à l'un des États contractants, ce même État contractant demandera pour cette personne, à l'autre État contractant, l'autorisation de transit à l'occasion de tout atterrissage régulier, sur le territoire de ce dernier État, d'un aéronef à bord duquel se trouve cette personne.

2. La demande d'autorisation de transit doit comporter les renseignements visés aux alinéas (a) et (c) du paragraphe 2 de l'article 9.

3. L'État contractant à qui l'on présente la demande de transit peut refuser d'accorder son autorisation pour tout motif prévu par son droit.

ARTICLE 18 - LANGUES

Les demandes faites en vertu de la présente convention peuvent être présentées en langue française ou anglaise, à l'exception des demandes faites aux territoires du Royaume des Pays-Bas situés à l'extérieur de l'Europe qui, si elles sont faites en langue française, seront accompagnées d'une traduction en langue anglaise. Tous les autres documents seront traduits dans une langue officielle de l'État requis.